

Retraites des fonctionnaires mères (parents de 3 enfants)

Le texte desserre la contrainte du 13 juillet 2010 en la reportant au 31 décembre 2010. En revanche, il oblige à demander une radiation avant le 30 juin 2011.

Cela sécurise les collègues concernées, harmonise la date extrême de radiation, mais fixe cette date à une échéance rapprochée, qui peut mettre en difficulté, pour ne citer que le MEN, la session des examens 2011 et la préparation de la rentrée scolaire 2011.

L'information diffusée par les syndicats de la FSU, leur protestation, les interventions des collègues, la mobilisation massive du 24 juin et l'annonce de la journée de grèves et de manifestations du 7 septembre ont contraint le gouvernement à ce premier recul.

Sur le fond pourtant, le sujet n'est pas clos.

Le gouvernement confirme l'orientation de mettre fin à toute disposition de liquidation anticipée. Si l'article était voté en l'état, il provoquerait la démission de milliers de femmes fonctionnaires. Le pécule n'ayant pas rempli cet office, le gouvernement s'en prend aux femmes... et aux missions dans lesquelles elles sont fortement représentées (enseignement, administration, santé, social).

Le combat syndical pour le retrait du projet de loi doit se poursuivre.

Version initiale du projet de loi de l'article 18

III. – Pour l'application du III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites aux personnels mentionnés au II du présent article qui présentent une demande de pension à compter du 13 juillet 2010, l'année prise en compte est celle au cours de laquelle ils atteignent l'âge prévu au troisième alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ou, le cas échéant, l'âge prévu au I de l'article 6 de la présente loi. Si cet âge est atteint après 2019, le coefficient de minoration applicable est celui prévu au I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Version amendée par le gouvernement (présentée au CSFPT du 30 juin)

Suppression des mots « à compter du 13 juillet » et ajout d'un second alinéa

« Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux demandes présentées avant le 1er janvier 2011 sous réserve d'une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1er juillet 2011. »